



Arrêt

n° 164 791 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 20 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 21 avril 2015 et y ont introduit une demande d'asile le 23 avril 2015.

1.2. Le 20 mai 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge des parties requérantes aux autorités espagnoles en application de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 2 juin 2015, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la reprise en charge de ces dernières.

1.3. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26^{quater}) à l'égard des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité 00684592 délivrée le 31 août 2002, a précisé être arrivé en Belgique le 21 avril 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 23 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 20 mai 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDxxxxx);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole RDxxxxx) en date du 2 juin 2015; Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a auparavant été contrôlé en Espagne à Melilla le 3 juin 2014 et qu'il a introduit une première demande d'asile à Madrid en Espagne le 23 juin 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement ESxxxxx et ESxxxxxxx); Considérant que le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie en 2012 pour le Liban où il a résidé jusqu'en 2013, qu'il s'est ensuite rendu en Algérie toujours en 2013 avant de rejoindre en 2014 l'Espagne en passant par le Maroc et que cinq mois plus tard il a entrepris son voyage vers la Belgique via la France;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle, attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que le candidat a indiqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos être venu précisément en Belgique en raison de son aide précieuse envers les syriens tandis que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est à même d'accorder une protection au requérant attendu qu'elle est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier du candidat (Hana Cheikh Ali et Miguel Ange' Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nits Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following

his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (1-1CR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne de même que la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat et sa famille, en tant que demandeurs d'asile, seront pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas renvoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin 11, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre

arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat a de plus précisé qu'il est venu précisément en Belgique attendu que c'est la capitale de l'Europe mais que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé, que tout le monde va bien;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé et sa famille, en tant que demandeurs d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs);

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné avoir une belle-soeur en Belgique, aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe et qu'il ignore quand son frère [W.] compte arriver dans le pays;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère et la belle-soeur de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents

et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa belle-soeur ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré que comme ça fait longtemps qu'ils ne se sont pas vus, ils vont aujourd'hui aller vivre un peu de temps chez elle et qu'il demanderait l'attribution d'un centre d'accueil ensuite, qu'il veut d'abord être tout près de sa belle-soeur, que cette dernière ne lui apporte rien, que c'est lui qui dépense pour sa famille, qu'il n'a pas besoin d'elle pour vivre sa vie en Belgique ou en Europe, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (vouloir se voir et vivre ensemble après une longue séparation pendant quelques temps...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille que sa belle-soeur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille.

Considérant en outre que le candidat a expliqué qu'il ne sait pas quand son frère compte arriver en Belgique, et que depuis lors celui-ci ou son conseil ne nous ont informé à aucun moment de l'existence de liens affectifs plus que normaux, qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner ...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes et que donc les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies avec sa belle-soeur et son frère;

Considérant que l'intéressé a évoqué qu'il refuse de voir sa demande transférée en Espagne, autant être rapatrié en Syrie, qu'il y manque de l'aide sociale, qu'il n'y a pas de respect de droits de l'Homme, que c'est un pays pauvre, que ses propres citoyens mendient comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1 du Règlement Dublin;

Considérant cependant les déclarations du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées;

Considérant aussi qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autre/Royaume-Uni, §111), et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,

Considérant en outre que l'Espagne de même que la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat et sa famille, en tant que demandeurs d'asile, seront pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas renvoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement-et_ automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; et que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant de plus que le candidat a affirmé qu'il est passé à Melilla où la police l'a intercepté avec sa famille et les ont conduits au poste, où ils ont été interrogés et où ils ont déclaré vouloir aller en Belgique, où la police leur a demandé s'ils voulait rester là et qu'ils ont répondu non et où ils ont signé de papiers dont ils ignoraient la teneur, et qu'ils ont été conduits à Malaga où ils sont restés dans la rue, qu'ils n'ont jamais été logés quelque part pendant les 5 mois qu'ils sont restés en Espagne;

Considérant toutefois que les déclarations du requérant concernant le fait qu'il n'a jamais été logé durant les 5 mois qu'il a passé à Malaga... ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, que si ses empreintes ont été prises à Melilla le 3 juin 2014, la demande d'asile a été introduite par celui-ci à Madrid le 23 juin 2014, que cette dernière n'a dès lors pas été introduite à Melilla où il aurait signé des papiers dont il ignore la teneur et qu'à aucun moment celui-ci a précisé s'être rendu à Madrid où il a introduit sa demande d'asile, qu'il n'est dès lors pas établi que celui-ci n'ait pas eu accès à un logement... en Espagne après avoir introduit une demande d'asile en Espagne (qu'avant qu'il n'introduise une demande d'asile il ne possédait pas le statut de demandeur d'asile et que sa situation jusque-là ne concerne donc pas les demandeurs d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat et sa famille, en tant que demandeurs d'asile, seront pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas renvoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin Régulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le conseil du candidat, au sein d'un courrier daté du 11 mai 2015, sollicite que la Belgique prenne en charge la demande d'asile de ses clients;

Considérant que l'avocat du requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, affirme-t-il, a déjà suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil, en citant deux arrêts du CCE, à savoir l'arrêt 11[6].183 du 19 décembre 2013 qui établit,

dans les faits, qu'il n'y a pas eu de recherches suffisantes de la part de la partie défenderesse quant à un risque réel possible d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne alors qu'il existe des rapports récents qui mettent en évidence des manquements quant à la situation et l'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays, et l'arrêt 132.182 du 27 octobre 2014 qui précise qu'il s'agit d'avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée (femme seule enceinte et mère de jeunes=enfants)- pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il souligne que ses clients ont quatre enfants mineurs-et leur "vulnérabilité" de ce fait;

Considérant que le conseil de l'intéressé, à cet égard, se rapporte également à l'arrêt « Tarakhel contre Suisse » du 4 novembre 2014 de la Grande Chambre de la CEDH au sujet du renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie qui conclut à la nécessité d'obtenir auprès des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la Convention et qu'il explique que les autorités belges doivent donc elles aussi obtenir des autorités espagnoles une garantie individuelle sur ces deux points pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la CEDH alors que cet arrêt concerne l'Italie et non l'Espagne, et que les rapports internationaux précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'Espagne de même que la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat et sa famille, en tant que demandeurs d'asile, seront pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés concernant "Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas renvoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'avocat du requérant précise également que depuis plusieurs années diverses institutions gouvernementales et non-gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne, qu'il cite à ce sujet des rapports allant de 2012 au 9 octobre 2013 à partir desquels il conclut d'une part qu'il y a des risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera son client (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique de droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de sa santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et que donc il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne.

Considérant cependant que si le Comité soulignait les discriminations et les attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, ou qu'il n'existe aucun mécanisme (mesures, organisation, programme ...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune

possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en ce qui concerne les références de l'avocat relatives à la situation à Ceuta et Melilla, que celles-ci ne concernent pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas renvoyé à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne à Madrid, que donc une province lui a déjà été assignée, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les familles avec enfants mineurs qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin if. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que ces personnes ne sont donc pas envoyées à Ceuta ou Melilla qui sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui sont passées par Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de sa famille (voir note interne / communication téléphonique du 21.10.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que le candidat ne sera pas renvoyé Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant aussi, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés (§45 du rapport de Mutuma Ruteere)..., que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés (§45 du rapport de Mutuma Ruteere)..., que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant également que le rapport « Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile » réalise sur base statistique (une cinquantaine de personnes interrogées pour l'Espagne) et se rapportant à une situation de 2011, ne permet pas d'établir que les manquements constatés (pas d'informations sur le droit au recours ou les délais, audition en deuxièmef rbc.)if bEirls ieteielele...) sont automatiques ou systématiques, que l'examen par les autorités espagnoles des demandes d'asile se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que par exemple, le rapport Dublin II Regulation National Report (p. 36), met en évidence que les décisions Dublin prises sans en informer le demandeur sont annulées et reviennent au point précédent, que si le rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere fait part d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, il n'établit pas, de même que les autres rapports internationaux précités et le rapport Accès à des recours efficaces... que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, qu'à l'endroit où il a demandé l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, qu'il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux précités et ce rapport n'établissent pas non plus que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) en tant que demandeur d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances- compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que d'autres extraits de rapports produits par le conseil de l'intéressé et ses affirmations (p. 6 et 7) se réfèrent aux CIEs (centres de détention)s et non pas aux centres d'accueil "ouverte, alors que ceux-ci ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant et sa famille puisque les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra continuer la procédure d'asile qu'il y a entamé et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les familles avec enfants mineurs transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles ou que celles-ci se voient refusées de continuer leur procédure d'asile;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification—préalable, le-rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que le requérant ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile dont les familles avec mineurs transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin 11. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que le candidat e eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduites une demande d'asile s'y voient refuser de continuer la procédure entamée ou sont mises en détention;

Considérant aussi que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où

celui-ci ne sera pas envoyé, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure ouverte, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas été informé de ses droits en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, celui-ci n'ayant à aucun moment précisé s'être rendu à Madrid où la demande d'asile a été introduite, que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant ou son conseil, si celui-ci n'a pas été informé de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas en être informé après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les familles avec enfants mineurs qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'à l'endroit où il a demandé l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les familles avec mineurs transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant en outre que la Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, 'La Croix', 28 mai 2015), que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'en outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin (dont les familles avec enfants mineurs) à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ou les familles avec mineurs ne seront pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Nana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe

Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ou les familles avec enfants mineurs ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale (dont les familles avec enfants mineurs) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S., versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable

pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement

contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, à la liberté ou à l'intégrité des demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ou des familles avec enfants mineurs;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une

violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (dont les familles avec enfants mineurs) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ou les familles avec enfants mineurs ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Nana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressé, afin d'organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la Cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ».

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, muni de la carte d'identité délivrée le 26 septembre 2010, a précisé être arrivée en Belgique le 21 avril 2015;

Considérant que la candidate a introduit le 23 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 20 mai 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. Bxxxxxx):

Considérant que les autorités espagnoles n'y ont pas donné suite dans les deux semaines et qu'elles ont dès lors consenti implicitement à reprendre en charge l'intéressée en application de l'article 25.2 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 20 août 2015;

Considérant que l'article 25.2 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant-que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement ESxxxxx et ESxxxxxx, la candidate a auparavant été contrôlée en Espagne à Melilla le 22 mars 2014 et qu'elle a introduit une première demande d'asile à Madrid en Espagne le 23 juin 2014;

Considérant que la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie en 2013 pour le Liban, qu'elle s'est ensuite rendue en Algérie et au Maroc avant de rejoindre en 2015 l'Espagne et, quelques mois plus tard, la Belgique;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que la candidate a indiqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos être venue précisément en Belgique parce que ce pays respecte les droits de l'Homme tandis que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; et que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités

espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier de la candidate (liane Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin If Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spahi: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'Espagne de même que la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate et sa famille, en tant que demandeurs d'asile, seront pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où elle ne sera pas renvoyée) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Repaît... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate a de plus précisé qu'elle est venue en Belgique attendu que c'est la capitale de l'Europe mais que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013; Considérant que la requérante a affirmé qu'ils se portent tous bien mis à part un petit problème au nez pour ses deux filles, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant que ses filles sont suivies en Belgique, qu'elles l'ont été dans leur pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée et sa famille, en tant que demandeurs d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs);

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9^{ter} ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné avoir quatre cousins et cousines, et la belle-soeur de son époux en Belgique, aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [et, les mineurs [e] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [et] » et que dès lors ses cousins et cousines et la belle-soeur de son mari sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à ses quatre cousins et cousines ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a affirmé qu'elle n'a pas de contacts avec eux et que donc, les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. Depuis lors celle-ci ou son conseil ne nous ont informé à aucun moment de l'existence de liens affectifs plus que normaux entre sa cliente et ceux-ci, qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner ...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes et que donc les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à ses quatre cousins et cousines ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a affirmé qu'elle n'a pas de contacts avec eux et que donc, les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. Depuis lors celle-ci ou son conseil ne nous ont informé à aucun moment de l'existence de liens affectifs plus que normaux entre sa cliente et ceux-ci, qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner ...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale,

hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes et que donc les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux;

Considérant aussi qu'il ressort de l'examen du dossier de la candidate que les liens qui l'unissent à la belle-sœur de son époux ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. Effectivement, celle-ci a expliqué qu'elle n'est pas allée vivre chez la belle-soeur de son mari attendu qu'il n'y a entre eux que juste une amitié, pas plus, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (amitié...) entre membres d'une même famille en bons termes. En outre, il ressort de l'audition de l'époux de la requérante, que les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectif normaux (voir-ci-dessous) : « [...] Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa belle-soeur ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré que comme ça fait longtemps qu'ils ne se sont pas vus, ils vont aujourd'hui aller vivre un peu de temps chez elle et qu'il demanderont l'attribution d'un centre d'accueil ensuite, qu'il veut d'abord être tout près de sa belle-sœur, que cette dernière ne lui apporte rien, que c'est lui qui dépense pour sa famille, qu'il n'a pas besoin d'elle pour vivre sa vie en Belgique ou en Europe, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir- de tels contacts (vouloir se voir et vivre ensemble après une longue séparation pendant quelques temps...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille que sa belle-soeur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille. [...] ». De même, à aucun moment le conseil de la requérante ou cette dernière ne nous ont informé de l'existence de liens affectifs plus que normaux entre sa cliente/elle-même et celle-ci (être incapable de s'occuper seuls d'elle-même et de sa famille ou que sa belle-soeur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille...) qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner ...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes et que donc les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies avec sa belle-sœur et ses quatre cousins si elle a repris contact avec eux;

Considérant également que l'intéressée a précisé qu'elle est hébergée chez une personnes avec qui elle a une relation d'amitié, mais que la seule présence d'un(e) ami(e) en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeur d'asile, celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant d'être prise en charge par les autorités espagnoles (logement ...);

Considérant que l'intéressée a évoqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos qu'elle refuse un transfert en Espagne parce que c'est la Belgique qu'ils ont visé et non "Espagne et qu'elle pense que ses enfants auront un avenir meilleur en Belgique par rapport à l'Espagne comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers [l'Etat membre responsable de "examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1 el- du Règlement Dublin alors que ces arguments subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant de plus que la candidate a affirmé qu'elle est passée à Melilla où elle est restée environ deux mois, que les autorités espagnoles les ont ensuite transférés à Malaga mais ne leur ont pas accordé de logement et qu'ils ont donc pris le chemin de Barcelone où il sont restés deux mois dans des mosquées et chez des syriens; Considérant toutefois que les déclarations de [la requérante concernant le fait qu'elle n'a jamais été logé en Espagne... ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, que si ses empreintes ont été prises à Melilla le 22 mars 2014, la demande d'asile a été introduite par celle-ci à Madrid le 23 juin 2014, que cette dernière n'a à aucun moment précisé s'être rendue à Madrid où elle a introduit sa demande d'asile, qu'il n'est dès lors pas établi que celle-ci n'ait pas eu accès à un logement... en Espagne après avoir introduit une demande d'asile en Espagne (qu'avant qu'elle n'introduise une demande d'asile elle ne possédait pas le statut de demandeur d'asile et que sa situation jusque-là ne concerne donc pas les demandeurs d'asile), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon [la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que [l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate et sa famille, en tant que demandeurs d'asile, seront pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où elle ne sera pas renvoyé) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du

système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le conseil de l'intéressée, au sein d'un courrier daté du 11 mai 2015, sollicite que la Belgique prenne en charge-la-demande d'asile de ses clients;

Considérant que l'avocat de la requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, affirme-t-il, a déjà suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil, en citant deux arrêts du CCE, à savoir l'arrêt 11[61.183 du 19 décembre 2013 qui établit, dans les faits, qu'il n'y a pas eu de recherches suffisantes de la part de la partie défenderesse quant à un risque réel possible d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne alors qu'il existe des rapports récents qui mettent en évidence des manquements quant à la situation et l'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays, et l'arrêt 132.182 du 27 octobre 2014 qui précise qu'il s'agit d'avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée (femme seule enceinte et mère de jeunes enfants) pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il souligne que ses clients ont quatre enfants mineurs et leur "vulnérabilité" de ce fait;

Considérant que le conseil de l'intéressée, à cet égard, se rapporte également à l'arrêt « Tarakhel contre Suisse » du 4 novembre 2014 de la Grande Chambre de la CEDH au sujet du renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie qui conclut à la nécessité d'obtenir auprès des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la Convention et qu'il explique que les autorités belges doivent donc elles aussi obtenir des autorités espagnoles une garantie individuelle sur ces deux points pour qu'il n'y ait pas violation de l'article 3 de la CEDH alors que cet arrêt concerne l'Italie et non l'Espagne, et que les rapports internationaux précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants, qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de

manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'Espagne de même que la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate et sa famille, en tant que demandeurs d'asile seront pris en charge par les autorités espagnoles (Logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où elle ne sera pas renvoyée) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant 6 mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au Logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile dont les familles avec enfants ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'avocat de la requérante précise également que depuis plusieurs années diverses institutions gouvernementales et non-gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne, qu'il cite à ce sujet des rapports allant de 2012 au 9 octobre 2013 à partir desquels il conclut d'une part qu'il y a des risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera son client (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique de droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de sa santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et que donc il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Espagne.

Considérant cependant que si le Comité soulignait les discriminations et les attitudes hostiles et intolérantes envers les migrants et que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait également la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), ceux-ci de même que les rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas-que-le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, ou qu'il n'existe aucun mécanisme (mesures, organisation, programme ...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si le Comité se disait préoccupé, en raison des mesures d'austérité, par la réduction des niveaux de protection effective des droits de certaines groupes dont notamment les demandeurs d'asile, celui-ci, de même que les autres rapports dont il est fait mention dans la présente décision n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile

n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et

autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art- 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en ce qui concerne les références de l'avocat relatives à la situation à Ceuta et Melilla, que celles-ci ne concernent pas la candidate puisque celle-ci ne sera pas renvoyée à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne à Madrid, que donc une province lui a déjà été assignée, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les familles avec enfants mineurs qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que ces personnes ne sont donc pas envoyées à Ceuta ou Melilla qui sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui sont passées par Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile, que la candidate ne sera pas renvoyé Melilla (ou envoyé à Ceuta) par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est fait, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant aussi, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés (§45 du rapport de Mutuma Ruteere)..., que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le doit à

l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans les faits les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) n'ont pas d'accès à la

justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant également que le rapport « Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile » réalisé sur base statistique (une cinquantaine de personnes interrogées pour l'Espagne) et se rapportant à une situation de 2011, ne permet pas d'établir que les manquements constatés (pas d'informations sur le droit au recours ou les délais, audition en deuxième ressort sans interprète...) sont automatiques ou systématiques, que l'examen par les autorités espagnoles des demandes d'asile se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que par exemple, le rapport Dublin II Regulation National Report (p. 36), met en évidence que les décisions Dublin prises sans en informer le demandeur sont annulées et reviennent au point précédent, que si le rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere fait part d'une préoccupation fiée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'un loi et à la réforme d'une autre, il n'établit pas, de même que les autres rapports internationaux précités et le rapport Accès à des recours efficaces... que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès de manière automatique et systématique à la justice ou à l'aide juridique gratuite, qu'à l'endroit où elle a demandé l'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, qu'il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux précités et ce rapport n'établissent pas non plus que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (dont les familles avec enfants) en tant que demandeur d'asile n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants) font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interposer des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que d'autres extraits de rapports produits par le conseil de l'intéressée et ses affirmations (p. 6 et 7) se réfèrent aux CIEs (centres de détention) et non pas aux centres d'accueil "ouverts", alors que ceux-ci ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc la requérante et sa famille puisque les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vus assignés une province sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celle-ci pourra continuer la procédure d'asile. qu'elle y a entamé et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner [également le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les familles avec enfants mineurs transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles ou que celles-ci se voient refusées de continuer leur procédure d'asile;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (EspagneAVIaroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que la requérante ne sera pas envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile dont les familles avec mineurs transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que la candidate

a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'elle bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles

déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les familles avec enfants mineurs transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qui ont déjà introduites une demande d'asile s'y voient refuser de continuer la procédure entamée ou sont mises en détention;

Considérant aussi que la requérante a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celle-ci ne sera pas envoyé, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure ouverte, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celle-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, celle-ci n'ayant à aucun moment précisé s'être rendue à Madrid où la demande d'asile a été introduite, que, bien que cela n'ait pas été démontré par la requérante ou son conseil, si celle-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'elle ne pourra pas en être informé après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dont les familles avec enfants mineurs qui ont déjà introduit une demande d'asile et qui se sont déjà vues assignées une province sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de cette province et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'à l'endroit où elle a demandé l'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les familles avec mineurs transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 sont mises en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant en outre que la Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'en outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin (dont les familles avec enfants mineurs) à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ou les familles avec mineurs ne seront pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Nana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national —

Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6, juin 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ou les familles avec enfants mineurs ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à

une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale (dont les familles avec enfants mineurs) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les familles avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission européenne a présenté le projet d'un mécanisme de répartition des demandeurs d'asile où l'Espagne est le troisième pays receveur avec 4288 demandeurs d'asile (voir article Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015), que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile dont les familles avec enfants mineurs.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ou des familles avec enfants mineurs;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (dont les familles avec enfants mineurs) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ou les familles avec enfants mineurs ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressée, afin d'organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la Cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui. fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la :

- « [...] Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

Elles font notamment valoir que le frère de la première partie requérante est arrivé en Belgique et que sa demande est pendante devant le Commissariat général aux réfugiés alors que l'épouse de ce dernier est déjà reconnue réfugiée. Elles exposent que « [...] dans la mesure où ils sont frères et ont vécu ensemble jusqu'à leur départ de Syrie, et qu'ils vivent ensemble à ce jour en Belgique, il existe une réelle vie privée et familiale entre ces deux frères ; Que le droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH recouvre des situations plus larges et des liens familiaux plus larges que les liens familiaux que recouvre la notion de « membre de la famille » au sens du Règlement Dublin III ».

Elles allèguent avoir envoyé un courrier le 19 août 2015 à la partie défenderesse, expliquant l'arrivée du frère de la première partie requérante en Belgique, la procédure d'asile en cours, la reconnaissance du statut de réfugié à sa belle-sœur et l'existence d'une réelle vie familiale entre eux. Elles reprochent toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ce courrier avant de prendre les décisions attaquées et de ne pas avoir motivé ses décisions « par rapport à cet élément, ni pris en considération cet élément ». Elles en concluent à un défaut de motivation et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relèvent également que les décisions attaquées mentionnent que le grand frère de la première partie requérante ne se trouve pas en Europe et qu'elle ignore quand celui-ci va arriver ce qui entre « [...] en totale contradiction avec les données figurant dans le courrier du 19/08/2015 ». Elles dénoncent non seulement un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse mais également une violation du devoir de minutie qui « [...] impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E. 23 février 1996, n° 58.328, *Hadad*) ».

Elles en concluent « [...] Qu'en ne faisant aucune mention du courrier envoyé préalablement, la partie adverse a pris une décision en se basant sur des éléments erronés et non-conformes à ce qui est indiqué dans notre courrier ; Qu'il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671, *S.A. Integan*). Que l'acte est donc illégal ».

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi rappelé, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Les décisions querellées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18.1-b du Règlement Dublin III précise que : « 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

[...] ».

L'article 17 du même Règlement prévoit également que : « 1. *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.*[...] ».

2.2.3. En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées indique que l'Espagne est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile des parties requérantes, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

2.2.4. Les parties requérantes font, quant à elles, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause avant de décider de la détermination de l'Etat membre responsable de leur demande d'asile et, en particulier, d'un courrier du 19 août 2015 mentionnant l'arrivée du frère de la première partie requérante sur le territoire belge, le fait que ceux-ci vivaient ensemble tant en Syrie avant leur départ qu'ici en Belgique.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par les parties requérantes, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

En l'espèce, le Conseil observe que certains des éléments invoqués dans le courrier du 19 août 2015, à savoir l'arrivée effective du frère de la première partie requérante sur le sol belge et le fait que la fratrie vivait ensemble en Syrie avant leur exil, sont des éléments qui n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dûment informée par les parties requérantes via le courrier du 19 août 2015 dont une copie figure pourtant au dossier administratif.

Les observations formulées par la partie défenderesse à cet égard dans sa note d'observations ne sauraient inverser les constats posés ci-avant. En effet, en l'absence de prise en considération de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse s'est dispensée d'une analyse globale au regard de la compétence discrétionnaire qui lui est accordée par la loi violant ainsi le devoir de soin et de minutie mais également son obligation de motivation formelle des actes administratifs dès lors que les actes attaqués s'appuient sur un élément manifestement contradictoire au vu du dossier administratif, à savoir la présence ou pas du frère de la première partie requérante en Belgique.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions entreprises étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 20 août 2015, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT